

PAGE DE FORMATION

Formation

Chapô de la formation

Titre de la formation

Texte de la formation

1. Item 1
2. Item 2

Citation de formation

Formation 1	Titre de formation un peu plus long



Chien blanc



Bloc médias & textes

FORMATION

FORMATION 2

FORMATION 3



Information sur les annuaires

Texte de formation

Accordéon numéro 1

Texte numéro 1

Accordéon numéro 2

Texte numéro 2

Handicap : majoration pour la vie autonome (MVA)

Articulation AAH , activité professionnelle et droits à la retraite - 23 décembre 2024

L'article 254 de la loi de finances pour 2024, permet aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de continuer à percevoir cette allocation s'ils décident de poursuivre leur activité professionnelle après leur âge d'ouverture des droits à la retraite. Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret.

Par ailleurs, l'article 255 de cette même loi prévoit le maintien du cumul de la majoration pour la vie autonome et du complément de ressources pour les personnes perdant le bénéfice de l'AAH du fait de l'augmentation du montant de leur retraite à la suite de la réforme des retraites. Cette mesure prévoit également la publication d'un décret.

Notre page sera mise à jour dès la parution de ces textes.

Dans l'attente, les informations présentées sur cette page restent valables.

Vous percevez l'**allocation aux adultes handicapés (AAH)** ou l'**allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)** ? Vous pouvez bénéficier de la majoration pour la vie autonome (MVA). Cette aide permet de **faire face aux dépenses courantes** si vous vivez dans un logement indépendant. Nous faisons le point sur la réglementation.

Attention

Des règles spécifiques s'appliquent à Mayotte.

À quoi sert la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

La MVA vous aide à payer les **dépenses de la vie quotidienne** quand vous vivez dans un logement indépendant. Par exemple, les courses et les factures.

Vidéo : Adapter son logement

Quelles sont les conditions d'attribution de la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

Vous devez remplir l'**ensemble des conditions** suivantes :

Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail ou percevoir l'Asi dans les mêmes conditions

Avoir un taux d'incapacité permanente d'au minimum 80 %

Vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire un logement personnel. Si vous êtes hébergé par un particulier à son domicile, le logement est considéré comme indépendant uniquement s'il s'agit du logement de la personne avec laquelle vous vivez en couple.

Percevoir une aide au logement

Ne pas percevoir de revenu d'activité

Quelle est la démarche pour bénéficier de la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

La démarche pour demander la MVA **diffère** selon que vous bénéficiez de l'**AAH** ou de l'**Asi**.

Vous n'avez **pas de démarche à faire**.

La MVA **complète l'AAH**.

Vous recevez la MVA en même temps que l'AAH si vous remplissez les conditions d'attribution de la MVA.

Vous devez demander la MVA auprès de la MDPH .

La demande peut être faite **en ligne** par le biais d'un téléservice, si la MDPH de votre lieu de résidence le propose :

Vous pouvez aussi faire votre demande **par courrier** par le biais d'un formulaire :

Vous devez joindre **les documents justificatifs** mentionnés à l'occasion de votre demande en ligne ou sur le formulaire.

Les documents doivent être envoyés (ou scannés si vous faites votre demande en ligne) à la MDPH de votre lieu de résidence.

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

C'est la CDAPH qui se prononce sur votre demande de MVA.

Sa réponse intervient généralement dans un **délai de 4 mois** à partir de la date de dépôt de votre demande.

En l'absence de réponse au-delà de 4 mois, la demande est considérée comme **rejetée**.

Demande de prestations MDPH (AAH, PCH...) et renouvellement

Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement...)

Quel est le montant de la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

Le montant de la MVA est de 104,77 € par mois.

La majoration pour la vie autonome (MVA) continue t-elle d'être versée en cas d'hospitalisation ?

La MVA **n'est plus versée après 60 jours** d'hospitalisation.

Le versement de la MVA **reprend automatiquement** à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous n'êtes plus hospitalisé.

La majoration pour la vie autonome (MVA) continue t-elle d'être versée en cas d'hébergement ?

La MVA **n'est plus versée après 60 jours** d'hébergement en établissement médico-social (par exemple, en maison d'accueil spécialisée).

Le versement de la MVA **reprend automatiquement** à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous n'êtes plus hébergé.

La majoration pour la vie autonome (MVA) continue t-elle d'être versée en cas d'incarcération ?

La MVA **n'est plus versée après 60 jours** d'incarcération.

Le versement de la MVA **reprend automatiquement** à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous n'êtes plus incarcéré.

Questions – Réponses

Impôt sur le revenu – Faut-il déclarer les aides sociales et les aides versées par l'employeur ?

Le complément de ressources existe-t-il toujours ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

Handicap : allocations (AAH, AEEH) et aides

Pour en savoir plus

Site du Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées

Source : Ministère chargé du handicap

Site Mon parcours handicap

Source : Ministère chargé du handicap

Majoration pour la vie autonome – Version "facile à lire et à comprendre" (Falc)

Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Tout comprendre sur l'allocation aux adultes handicapés à Mayotte

Source : Caisse d'allocations familiales (Caf)

Les aides financières pour adapter son logement

Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Où s'informer ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Comment faire si...

Je suis en situation de handicap

Textes de référence

Code de la sécurité sociale : article L821-1-2

Conditions d'attribution

Code de la sécurité sociale : articles R821-1 à R821-9

Versement

Code de la sécurité sociale : articles D821-1 à D821-11

D821-1 (taux d'incapacité d'au minimum 80 %)

FIL INFOS



CULTURE, TOURISME

Marché du lundi



SCOLARITÉ

École de Solenzara – Inscriptions ouvertes

TOUTES LES ACTUALITÉS



Du 20 JUIL

FESTIVAL

F
o
r
m
a
t
i
o
n
d
u
2
0

TOUS LES ÉVÉNEMENTS